DEPARTEMENT

DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 JUILLET 2018

Délibération n° 2018.07.062.B

Collecte séparative et traitement des biodéchets - Acte constitutif d'un groupement de commandes

LE ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **04 juillet 2018**

Secrétaire de séance : Gérard ROY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Jean-Claude COURARI, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, Denis DOLIMONT, François ELIE, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Annie MARAIS, Marie-Hélène PIERRE

Certifié exécutoire

reçu en Préfecture

le :

publié ou notifié

le :

P/Le Président
Le Vice-Président ou
Le Conseiller délégué

DELIBERATION
N° 2018.07.062.B

COMMANDE PUBLIQUE	Rapporteur : **Madame GODICHAUD**

COLLECTE SÉPARATIVE ET TRAITEMENT DES BIODÉCHETS - ACTE CONSTITUTIF D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Depuis le 1er janvier 2016, le code de l'environnement (article L.541-1) impose à tout producteur de plus de 10 tonnes par an de biodéchets de trier ceux-ci et de les diriger vers une filière de traitement séparative.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte indique, dans son article 70, qu'à compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.

A compter de cette date, les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), telles que celles collectées au titre du service de Redevance Spéciale, devront être exemptes de tout biodéchet.

En dehors de sa compétence *« Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés »* mais en qualité de producteur de biodéchets, GrandAngoulême souhaite anticiper l'application de cette nouvelle réglementation en proposant de coordonner un groupement de commandes relatif à la collecte séparative des biodéchets en porte à porte et au traitement des biodéchets par une filière spécifique.

Ce groupement de commandes est ouvert à l'ensemble des communes membres ou établissements publics présents sur le territoire communautaire qui en manifestera le souhait.

GrandAngoulême est soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour ses besoins en matière de services de collecte et de traitement de ses déchets. La mutualisation des procédures d'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs tarifs par des économies d'échelle.

…/…

L'acte constitutif de groupement de commandes précise notamment que :

- L'adhésion et le retrait d'un membre sont libres. L'adhésion peut intervenir à tout moment mais un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.
- Les membres communiquent au coordonnateur leurs besoins.
- Le coordonnateur est chargé d'assister les membres dans le recensement de leurs besoins, d'élaborer les dossiers de consultation, de sélectionner les titulaires, de signer et notifier les accords-cadres ou les marchés ;
- La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres sera celle du coordonnateur ;
- Les membres s'engagent à assurer l'exécution et le règlement financier des accords-cadres ou marchés dont ils sont partie prenante, avec la (ou les) entreprise(s) retenue(s).
- La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'acte constitutif du groupement de commandes pour la collecte séparative et le traitement des biodéchets.

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ledit acte constitutif.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

FAIT ET DELIBERE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE LEDIT JOUR ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT.

Direction des Ressources
Service commun de la commande publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 38 69 84 – télécopie : 05 45 38 60 85
Mail : marche-public@grandangouleme.fr

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA COLLECTE SEPARATIVE ET LE TRAITEMENT DES BIODECHETS.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1er janvier 2016, le Code de l'environnement (article L.541-1) impose à tout producteur de plus de 10 tonnes par an de biodéchets de trier ceux-ci et de les diriger vers une filière de traitement séparative.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte indique, dans son article 70, qu'à compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.

A compter de cette date, les Ordures Ménagères Résiduelles, telles que celles collectées au titre du service de Redevance Spéciale, devront être exemptes de tout biodéchet.

En dehors de sa compétence « Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés » mais en qualité de producteur de biodéchets, GrandAngoulême souhaite anticiper l'application de cette nouvelle réglementation en proposant de coordonner un groupement de commandes relatif à la collecte séparative des biodéchets en porte à porte et au traitement des biodéchets par une filière spécifique.

Ce groupement de commande est ouvert à l'ensemble des communes membres ou établissements publics présents sur le territoire communautaire qui en manifestera le souhait.

GrandAngoulême est soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour ses besoins en matière de services de collecte et de traitement de ses déchets. La mutualisation des procédures d'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs tarifs par des économies d'échelle.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMANDE

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres pour la collecte séparative et le traitement des biodéchets.

La forme des contrats sera l'accord-cadre ou le marché . L'allotissement comme la durée des accords-cadres n'est pas définie à la date de signature de la présente convention. Elle fera l'objet d'un accord ultérieur entre les membres du groupement.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

Parmi les membres du groupement de commandes, GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des accords-cadres (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, rédaction et mise à

disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, etc.) ;
- De signer et de notifier les accords-cadres ;
- De signer et de notifier les marchés ou accords-cadres ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés ou accords-cadres en ce qui les concerne ;
- De coordonner l'exécution administrative des marchés ou accords-cadres (émission d'ordres de service, conclusion des avenants, décision de résiliation);
- D'organiser des réunions du comité de pilotage pour les principales étapes de l'acte d'achat :

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur les noms et coordonnées d'un référent technique et un référent élu afin de participer aux réunions du comité de pilotage, et d'informer le coordonnateur en cas de modification d'un référent ou de ses coordonnées ;
- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres ou marchés ;
- D'assurer la bonne exécution technique des accords-cadres ou des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres ;
- D'assurer le règlement financier des titulaires en ce qui les concerne.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres ou marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, transmettre aux membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité de Pilotage et qui ne saurait être inférieur à trois semaines à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution dans la limite des missions définies ci-dessus.

ARTICLE 3 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres sera celle de GrandAngoulême et sera présidée par le représentant du coordonnateur. Sa compétence est décisionnelle. Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président, représentant du coordonnateur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES – DUREE DE LA CONVENTION

L'adhésion au groupement est ouverte aux acheteurs mentionnés aux articles 9 et suivants de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dont le siège ou les sites de consommation sont situés sur le territoire de GrandAngoulême.

Chaque membre adhère par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Cette notification matérialise l'adhésion à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de la signer.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ANNEXE

RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Avis dans le cadre du comité de pilotage	Oui en prenant en compte l'avis du comité de pilotage
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des accords-cadres	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des accords-cadres	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution des accords-cadres	Oui	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non